

**ACCORD SUR LE REGROUPEMENT D'ETABLISSEMENTS
DE MOINS DE 50 SALARIES POUR CONSTITUER DES
COMITES D'ETABLISSEMENTS
(02/01/2017)**

POUR AFFICHAGE

Info du 04/10/2016

HISTORIQUE POUR MIEUX COMPRENDRE :

En 1993 un accord Groupe était signé pour que tous les établissements de moins de 50 salariés puissent avoir les missions et les budgets qui sont normalement dévolus aux comités d'établissements.

Mais voilà que la loi du 20 août 2008 (relative à la représentativité) stipule que seuls les voix des comités d'établissements comptent pour la représentativité et qu'à défaut de comité d'établissement dans l'entreprise, il est tenu compte des voix des délégués du personnel.

Au niveau de DCF (et des autres filiales), considérant qu'il y avait un accord Groupe, toutes les voix ont compté pour la représentativité (comités d'établissements et comités sociaux). Cette représentativité a été contestée au niveau du ministère par une organisation syndicale. Si le ministère lui donnait raison, ça voudrait dire que l'expression des salariés des comités sociaux serait écartée.

Avec cette épée de Damoclès, nous avons donc obligation de négocier pour avoir des comités d'établissements « dignes de ce nom ».

Une discussion s'est engagée afin de regrouper des établissements pour constituer un comité d'établissement. Un projet de regroupements a été communiqué aux organisations syndicales. Pour l'UNSA, ces regroupements ne sont pas pertinents et ils sont à revoir : (nombre, taille, proximité géographique, distance kilométrique.)

Dans les discussions, il y a des dispositions juridiques qui encadrent la négociation de sorte qu'il va être difficile de faire tout et n'importe quoi.

QU'EN EST-IL AUJOURD'HUI ?

Après quelques réunions de négociations, un accord a pu être conclu. Nous avons fait des demandes et en particulier le maintien des DP mais celle-ci n'a pas été retenue. En contrepartie le nombre de sièges à pourvoir a été augmenté (un peu comme pour la « délégation unique » appelée DUP. Nous avons obtenu des élections organisées dans chaque établissement (plutôt que du vote par correspondance), la possibilité de faire des réunions mensuelles pour les élus qui en feraient la demande (au lieu d'une réunion tous les 2 mois), les réunions organisées aussi par les RH (plutôt qu'exclusivement par le DR), des heures de délégation maintenues à 20 par mois.

La CGT qui a dénoncé les CSE auprès du ministère n'a pas signé l'accord pas plus que la CFDT qui elle, n'a pas été demandeuse de points particuliers. En ce qui nous concerne, nous avons été entendus sur certains points ; Sans accord nous prenons le risque d'avoir des CSE qui « comptent pour du beurre » tant au niveau de la représentativité de DCF, que de la représentativité au niveau de la Branche (FCD) et par voie de conséquence au niveau du CCE où les CSE n'auraient pas pu être désignés pour être au CCE. Nous avons signé cet accord en parfaite connaissance des effets en cas de non conclusion d'un accord. Nous n'avons rien demandé, nous avons subi et agi en conséquence. A nous de la faire vivre et d'accompagner les élus dans ces nouvelles structures. Cet accord n'impactera en rien les comités d'établissements existants ; ceux-ci ne sont pas concernés par ces mesures.

En résumé, les points essentiels de l'accord

- Des regroupements pertinents ont été validés réduisant, autant que cela fût possible, les temps de trajet entre les établissements.
- C'est l'établissement qui aura le premier son renouvellement qui déclenchera l'élection du regroupement (voir annexe de l'accord).
- L'instance sera « un comité de représentation du personnel » qui aura les prérogatives des comités d'établissement et des délégués du personnel.
- Dans chaque regroupement jusqu'à 75 salariés, il faudra élire 3 membres titulaires et 3 membres suppléants dans le collège employés, 1 titulaire et un suppléant pour l'encadrement.
- Au-delà de 75 salariés il y aura 1 siège employé de plus.
- Chaque organisation syndicale pourra désigner un délégué syndical et un représentant syndical (en application des textes de la loi 2008 sur la représentativité)
- Il faudra élire un CHSCT avec 2 membres employés et 1 membre encadrement.
- Les réunions se tiendront tous les 2 mois (tous les mois à la demande des élus)
- Les réunions seront conduites par le DR et/ou le RH
- Les frais de déplacement seront pris en charge par la Direction ainsi que les temps de trajet.
- Les élections se feront au sein de chaque établissement, puis comptabilisés.
- Les organisations syndicales ayant des candidats, constitueront une seule liste avec des candidats d'un ou plusieurs établissements du regroupement.
- Il ne pourra y avoir que 2 comptes (œuvres sociales et frais de fonctionnement) pour le regroupement. Les sommes seront affectées au compte qui demeurera (mais cela s'appréciera le moment venu, inutile de vider les comptes de frais de fonctionnement car ce qui sera acheté demeurera propriété du CE.